



Restauration scolaire Règlement de service

Références :
JS/AD/BD/SD/HT/
CS
DPE.2021.2022

Direction des
Politiques Éducatives

Service Enfance
Education

Objet :
Restauration scolaire
Règlement de service

Introduction

Le service de Restauration Scolaire est un service facultatif que la Ville de Rillieux-la-Pape propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, Il permet, au-delà de la fourniture de repas d'assurer un accueil des enfants durant les 2 heures d'interclasse (11h20-13h20) et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

Les repas sont fabriqués à la cuisine centrale de Rillieux-la-Pape, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'une délégation de service public.

L'effort de la ville de Rillieux-la-Pape en matière de restauration scolaire se traduit dans :

- les exigences qualitatives de son cahier des charges envers son restaurateur pour la fourniture des repas : sécurité sanitaire, équilibre alimentaire, fraîcheur et qualité des matières premières, approvisionnements privilégiant des circuits courts, produits issus de l'agriculture biologique, réponse aux demandes formulées par la ville en matière de régimes.
- sa politique tarifaire socialement maîtrisée

1. L'organisation de la restauration

Les repas sont fabriqués à la cuisine centrale et livrés sur les restaurants scolaires de la Ville selon le principe de la liaison froide.

Les repas sont remontés en température dans les offices et servis aux enfants par des agents municipaux. La distribution des repas est assurée à table pour les maternelles, en self pour les élémentaires.

2. La gestion du service de restauration

Le service enfance et éducation rattaché à la direction des Politiques Éducatives.

Accueil Marcel André - 165 Rue Ampère - 69140 Rillieux-la-Pape

Tel : 04 37 85 00 00

assure la gestion du service de la restauration scolaire.

Les familles doivent s'y adresser pour obtenir toute information concernant :

- L'inscription
- La tarification
- Les questions relatives à la discipline ou aux conditions d'accueil.

SLOW

ARTICLE 1 : Admission

Le service de restauration scolaire de la commune de Rillieux-la-Pape est chargé de fournir les repas aux enfants des écoles suivantes :

- Groupe scolaire les Alagniers
- École des Brosses
- École Canellas
- Groupe scolaire Castellane
- Groupe scolaire les Charmilles
- Groupe scolaire le Mont Blanc
- Groupe scolaire Paul Chevallier
- Groupe scolaires les Semailles
- Groupe scolaire Vancia
- Groupe scolaire la Velette

Les restaurants des groupes scolaires (sauf écoles des Brosses, Canellas et groupe scolaire Castellane) accueillent les enfants des écoles maternelles et élémentaires pour le temps du repas et de l'animation avant et après repas.

Les enfants des écoles des Brosses, Canellas et du groupe scolaire Castellane sont transportés par car et déjeunent au restaurant du Centre aéré des Lônes.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

2.1 Principe général

Sous réserve du respect du présent règlement, le principe général est que tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires publiques de la commune de Rillieux-la-Pape peuvent avoir accès à la restauration scolaire, aux conditions suivantes :

- Qu'ils soient inscrits préalablement dans les établissements scolaires de la Ville
- Que leur dossier d'inscription au service de la mairie soit complet et maintenu à jour
- Qu'ils aient 3 ans révolus ou qu'ils atteignent l'âge de 3 ans avant le 31/12 de l'année scolaire démarrant en septembre, avec demande de dérogation.
- Que leurs familles soient à jour de paiement des repas sur les années scolaires antérieures et de tous paiements dus au titre des fréquentations des services périscolaire et extra-scolaire

La Ville de Rillieux-la-Pape se réserve le droit de refuser l'inscription si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

Seuls les enfants inscrits au service de la restauration et présents à l'appel du matin sont admis au restaurant.

SLOW

2.2 Admission d'enfants allergiques

Les communes n'ont pas l'obligation de répondre aux besoins des familles dont les enfants souffrent d'allergies alimentaires.

Néanmoins la Ville de Rillieux-la-Pape assure un accueil des enfants allergiques sur le temps du repas dans le cadre exclusif de la mise en œuvre d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI). Le protocole devra être signé en présence du médecin scolaire, du tuteur légal et d'un représentant de la Ville et d'un représentant du prestataire en charge de la gestion des activités... notamment sur les élémentaires.

La restauration des enfants allergiques se fera selon les modalités suivantes :

- La famille doit préalablement inscrire son enfant au restaurant scolaire.
- L'enfant consomme, dans les restaurants scolaires, le repas fourni par la famille selon les modalités définies dans le projet d'accueil individualisé et dans le respect des régies d'hygiène et de sécurité.
- La famille assure l'entière responsabilité de la fourniture des repas, notamment au niveau de la composition des aliments et de la fourniture des couverts afin d'éviter tout risque de contamination.
- Il convient de souligner également que tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés.
- Afin de prendre en compte les coûts de surveillance de l'enfant pendant le temps méridien, le tarif au quotient familial le plus bas est appliqué.

ARTICLE 3 : Modalités description au service de restauration municipale

3.1 Dossier d'inscription

Les parents qui souhaitent que leurs enfants fréquentent le restaurant scolaire municipal doivent impérativement les inscrire.

Les dossiers d'inscription sont à disposition, soit à l'accueil Marcel André, 165 rue Ampère ou en téléchargement sur le site de la Ville. Ils doivent être **complétés et retournés sous 8 jours dès l'ouverture des inscriptions.**

Les parents doivent remplir méticuleusement le document et fournir les éléments suivants nécessaires notamment à la détermination du tarif qui leur sera appliqué :

- Justificatif CAF si la famille est allocataire CAF ; ou, pour les autres : le livret de famille, la feuille d'imposition de l'année n-1 et toute notification d'allocations
- Attestation responsabilité civile

L'inscription est faite pour l'année avec le choix de jours.

Une inscription exceptionnelle est possible pour des raisons familiales d'urgence en téléphonant le matin avant 9 heures au restaurant scolaire de l'école concernée. Les repas pris par les enfants seront facturés au tarif majoré.

SLOW

Pour valider l'inscription, le service enfance et éducation de la Ville s'assure que :

- les enfants et les familles répondent bien aux conditions fixées par l'article 2.1
- chaque dossier d'inscription contient bien les renseignements et justificatifs requis.

En cas de dossier incomplet, le service enfance et éducation invitera les familles à régulariser au plus vite leur situation ou à compléter leur dossier. L'absence de régularisation dans un délai de 8 jours entraînera l'application du tarif majoré. L'inscription obtenue est valable pour l'année scolaire en cours et doit faire l'objet d'un renouvellement en début de chaque année scolaire.

L'inscription en cours d'année est possible sous réserve des conditions prévues à l'article 2.1.

3.2 Résiliation ou modification

L'inscription pourra être modifiée ou résiliée en cours d'année scolaire. Toute modification de planning pourra se faire sur l'espace famille ou à la direction des Politiques éducatives aux heures d'ouverture de l'accueil jusqu'au mercredi de la semaine précédents et transmis par les familles au responsable du restaurant de l'enfant.

La résiliation d'une inscription sera effective dans les 48 heures suivant la réception d'un courrier adressé à la Mairie, 165 rue Ampère ou par courriel à education@rillieuxlapape.fr.

Les familles souhaitant résilier l'inscription de leurs enfants au service de restauration, devront régler sans délai au délégataire les éventuelles sommes dont ils seraient redevables pour les repas consommés.

ARTICLE 4 : Tarifs des prestations

4.1 Principe général sur la tarification

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixes par décision du Maire de Rillieux-la-Pape, conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont en fonction du quotient familial.

ARTICLE 5 : Typologie d'usagers

La Ville de Rillieux-la-Pape met en place une tarification incitative afin que les familles inscrivent au plus tôt et de manière rigoureuse par rapport à leurs besoins leurs enfants au service de restauration scolaire.

- Convives réguliers :

L'enfant est inscrit en début d'année scolaire par les parents. En cas de modification des jours prévus en cours du mois, il conviendra impérativement aux familles de présenter au responsable du restaurant sous 48 heures un justificatif valable d'absence (maladie, circonstances exceptionnelles). Un délai de deux jours de carence est appliqué, quel que soit le motif de l'absence. Toutefois, une absence résultant d'une hospitalisation ou d'un accident survenu sur le temps méridien donnent lieu à réduction pour absence sans application de jour de carence. Dans le cas contraire, ces repas seront facturés aux familles. Les jours d'inscription réguliers peuvent être modifiés en cours d'année sur le portail famille.

SLO

- Convives non prévus au service de restauration :

Tout enfant qui serait laissé à la charge de la collectivité sur le temps de midi, sans aucune information de la part des parents, sera accueilli sur le restaurant scolaire. Dans ce cas, les repas seront facturés aux familles au tarif majoré, à condition que la famille ait effectué une inscription en début d'année. À défaut, la famille est invitée à régulariser sa situation dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours suivant le premier repas pris par l'enfant, dans le cas contraire, l'enfant sera exclu du service restauration.

- Convives exceptionnels :

Toutes les familles peuvent solliciter un accès exceptionnel de leurs enfants au restaurant scolaire, pour un repas ou une période donnée. Celles-ci doivent néanmoins remplir préalablement un dossier d'inscription pour leurs enfants. Le tarif des repas sera le tarif majoré.

ARTICLE 6 : Paiement des repas

Exception faite des enfants pour lesquels est signé un PAI et qui règlent les factures à la Ville, les repas sont facturés mensuellement, par le titulaire du contrat de restauration, en fonction des grilles mensuelles et des présences réelles des enfants constatées par les agents de la collectivité. Les différents tarifs seront appliqués pour la facturation.

6.2 Règlement des factures

Elles doivent être acquittées dans un délai de 08 jours directement auprès de la société délégataire selon les modes suivants :

- à la cuisine centrale 34 Avenue du General LECLERC, tous les matins de 8h à 12h.

Les règlements pourront se faire par chèque, virement, carte bancaire ou espèces :

- par paiement en ligne via le site sécurisé de la Sogères
- par prélèvement automatique
- par envoi postal

6.3 Sanctions suite à impayés

En cas de factures impayées, les familles seront invitées à régulariser celles-ci par le titulaire de la délégation de service public. Lorsque les dettes ne sont pas acquittées dans un délai raisonnable, les dossiers sont examinés et bloqués si nécessaire. Si la dette reste impayée les enfants ne pourront plus être accueillis au restaurant scolaire. Les parents qui rencontrent des difficultés financières seront orientés vers la Maison du Département du Rhône de leur secteur.

SLOW

ARTICLE 7 : Conditions générales de surveillance

Des agents sous la responsabilité du Maire et du prestataire en charge de la gestion... assurent la surveillance dès la fin des classes de 11h20 et jusqu'à 13h20. Pendant cette période, ils prennent seuls en charge les enfants des écoles maternelles et élémentaires présents à l'appel.

7.1 Contrôles des présences

L'appel est effectué le matin pour l'école maternelle par les Atsem et à partir de 8h30 par le responsable du restaurant pour les élémentaires. L'appel s'effectue, corrigé des absences du jour (sachant que dans ce cas le coût du repas n'est pas restitué aux parents). Suite à cet appel, une liste quotidienne à jour est remise au Directeur de l'accueil périscolaire (prestataire). Lorsqu'un enfant affirme qu'il ne mange pas à la cantine, alors qu'il est prévu, le responsable vérifie si une demande des parents a été faite sur le cahier de liaison de l'enfant. Si tel n'est pas le cas, les parents sont également contactés et l'enfant est gardé au restaurant scolaire.

7.2 Autorisation de sortie

Seules sont autorisées les sorties de l'enceinte scolaire qui auront fait l'objet d'une demande écrite du tuteur légal sur le cahier de liaison de l'enfant auprès du responsable du restaurant. Un enfant ne peut quitter les lieux qu'en compagnie de son responsable légal ou d'une personne dûment mandatée et après avoir signé un bulletin de décharge.

7.3 Accidents - Assurance

En cas de nécessité, le coordinateur municipal (service Enfance Education) pour les maternelles, les directeurs d'accueil de loisirs (prestataire) pour les élémentaires contacteront les secours, médecin, pompiers et préviendront le tuteur légal. Le coordinateur des restaurants scolaires sera immédiatement avisé ainsi que le directeur de l'école concernée à 13h20. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile...) l'enfant sera pris en charge par les personnes de secours compétentes. Une déclaration d'accident doit être faite auprès de l'assurance scolaire de l'enfant ou de l'assurance personnelle de la famille. Parallèlement, une déclaration d'accident complémentaire est réalisée par le service enfance et Education auprès de l'assureur de la Mairie ou par le prestataire auprès de son assureur.

7.4 Traitement médical

Le personnel municipal ne peut en aucun cas donner de médicament à un enfant, même sur ordonnance médicale. Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée. En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, il convient de signaler au médecin que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin que sa prescription médicale soit adaptée. A défaut et aussi longtemps que nécessaire, l'enfant ne pourra pas fréquenter le service de restauration.

ARTICLE 8 : Menus

Les menus sont élaborés par la diététicienne du délégataire et validés par les membres de la commission scolaire. Ils sont affichés à l'entrée de chaque restaurant et disponibles sur le site internet de la ville. Les grammages et les fréquences des plats respectent les recommandations nutritionnelles du Ministère de la

Santé (GEMRCN). Pour les enfants qui ne mangent pas de plats à base de viande, un plat de substitution est prévu. Il est impératif de signaler ce régime alimentaire dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 9 : Déroulement des repas

Les enfants passent aux toilettes et se lavent les mains avant le repas. Les équipes d'encadrement (du prestataire et de la ville) veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène. Les surveillants refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (ballons, billes...)

En autonomie, les enfants de l'élémentaire se servent l'entrée, le fromage ou le dessert au self. Pour le plat principal, ils se dirigent vers le point chaud ou les agents de la restauration les servent suivant la quantité désirée.

Les enfants de maternelles ont un service à table, bénéficient d'une bavette en tissu fournie et entretenue par la Collectivité.

Les surveillants incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte, et doivent être dans l'accompagnement du repas. Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer. Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle. Les agents invitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.

ARTICLE 10 : Règles de savoir-vivre

L'enfant est une personne qui mérite le respect mais il doit également respecter les règles de vie collective pendant le temps de repas, y compris durant les récréations et les animations.

Les enfants doivent respecter :

- leurs camarades
- les agents et tenir compte de leurs remarques voire de leurs réprimandes
- les locaux et le matériel

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de sanctions (changement de table, mise à l'écart momentané). De leur côté, les agents doivent respecter les enfants. A ce titre, ils doivent surveiller leur propre langage et leur attitude.

ARTICLE 11 : Sanctions

11.1 Les enfants pour lesquels les sanctions prévues à l'article 10 restent sans effet et / ou qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire ; le Directeur de l'accueil de loisirs Périscolaire et le Coordinateur Municipal ont la responsabilité d'informer leur hiérarchie respective et de mettre en place la procédure disciplinaire suivante :

SLOW

- 1) d'un avertissement
- 2) d'une convocation des parents et de l'enfant au cas où le comportement ne s'améliore pas
- 3) d'une exclusion temporaire adressée aux parents si les difficultés persistent
- 4) d'une exclusion définitive, malgré l'application des sanctions précédentes
- 5) exclusion immédiate

Exemples de motifs d'exclusions :

- ... Indiscipline des enfants, violence, incivilité
- ... Manque de respect envers le personnel de surveillance
- ... Tout comportement d'enfant se mettant en danger
- ... Tout comportement mettant en danger les autres enfants

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entrainera l'exclusion définitive.

11.2 Toute contestation de la décision prise par l'administration communale devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Elles devront être adressées à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié la véracité des faits énoncés pourra prendre les éventuelles mesures qui s'imposent.

A Rillieux-la-Pape, le **8 DEC. 2023**



Julien SMATI
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole de Lyon